



C2520-Direction du cycle de l'eau-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2022.026

Remboursement forfaitaire de branchement à l'assainissement collectif 26 rue du lavoir à VELIZY-VILLACOUBLAY

LE PRÉSIDENT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;

VU l'article 1331-2 et L1331-3 du code de la Santé Publique, stipulant que les ouvrages de raccordement nécessaires pour amener les eaux usées au collecteur des eaux usées situé sous domaine public sont à la charge des propriétés desservies.

VU l'article 5.C.b du règlement de service d'assainissement de Versailles Grand Parc rappelant les modalités de mise en application du remboursement forfaitaire de branchement,

VU la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

VU le budget annexe assainissement, en recettes de fonctionnement, chapitre 70 : « Vente de produits », nature 7087 : « remboursements de frais ».

Contexte

La communauté d'agglomération peut réaliser des travaux sur la partie publique du raccordement à l'assainissement, de la boîte de branchement jusqu'au collecteur sous chaussée moyennant une participation dite « remboursement forfaitaire de branchement » de la part du propriétaire de l'immeuble desservi.

La rue Paul Fort était anciennement bordée d'une « rigole » collectant les eaux pluviales vers le château de Meudon. De cet ouvrage ne restent que des tronçons partiellement raccordés entre eux et non répertoriés. Ils fonctionnent et reçoivent malheureusement des eaux usées.

C'était le cas au 26 rue du Lavoir.

Pour résoudre cette non-conformité occasionnant une pollution, il était nécessaire de reprendre les eaux usées et pluviales jusqu'à 2,5 m de profondeur, et d'effectuer leur raccordement sur les réseaux publics correspondants.

En présence d'un sous-sol très encombré, comportant notamment le réseau de chauffage urbain, la communauté d'agglomération s'est substituée aux propriétaires pour effectuer cette opération délicate pour un montant de 12.755,57 €TTC,

Conformément à l'article L1331-2 du code de la Santé Publique, l'agglomération de Versailles Grand Parc doit demander le remboursement des frais engagés auprès du propriétaire de l'immeuble desservi et mis en conformité, à hauteur de 50% du coût, soit 6 377 €TTC, car il est considéré qu'un branchement aux eaux pluviales préexistait, et que celui-ci était à reprendre à la charge du service public d'assainissement. Aucune subvention n'a été accordée pour cette opération.

Le Président décide :

- 1) de fixer le remboursement forfaitaire du branchement au réseau d'assainissement au 26 rue du Lavoir à Vélizy-Villacoublay à 50% du coût des travaux, soit 6 377 €TTC.
 - 2) d'autoriser l'émission des titres de recette correspondants.
-